

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 20 mai 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Pierre TOUCHE
OUCH Sreypath
SENG Lyna
ROUBEIX Cécile

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 25 avril 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a fourni des « *informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles [elle] n'a pas encore statué* »¹. Elle a demandé aux parties de lui communiquer des informations supplémentaires sur deux exceptions préliminaires précédemment soulevées par la Défense de M. IENG Sary, à savoir :

- l'exception préliminaire relative à la prescription des violations graves des Conventions de Genève,
- l'exception préliminaire portant sur la compétence de la Chambre pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité².

2. La Chambre a indiqué que « *pour commencer, les parties sont invitées à indiquer si, oui ou non, elles souscrivent à ces exceptions et, dans l'affirmative, à préciser leurs positions respectives sur ces sujets* »³.

3. Aujourd'hui, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») informe la Chambre qu'elle souscrit à ces deux exceptions et précise sa position sur le fait que les violations graves des Convention de Genève sont prescrites (I) et que la Chambre n'a pas compétence pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité (II).

¹ Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, 25 avril 2014, **E306**.

² *Ibidem*, par. 5.

³ *Idem*. La date pour le dépôt des écritures initialement fixée au 16 mai 2014 a été reportée au 26 mai 2014 (voir la « *Notification of Document: - Fw: Notice of deficient Filing* » communiquée par le Greffe de la Chambre le 19 mai 2014 à 17h01).

I. PRESCRIPTION DES VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE

A. Rappel de la procédure

4. Le 14 février 2011, la Défense de M. IENG Sary a déposé des conclusions concernant l'incompétence de la Chambre en matière de violations graves des Conventions de Genève au motif que celles-ci sont prescrites depuis 1989⁴.
5. Le 11 avril 2011, la Chambre Préliminaire a fourni les motifs de sa décision relative à l'appel interjeté par la Défense de M. IENG contre l'Ordonnance de clôture. Elle y a indiqué que « *les Conventions de Genève, érigées en droit applicable par l'article 6 de la Loi relative aux CETC, disposent que les crimes de guerre sont imprescriptibles, ce qui veut dire qu'aucune prescription n'est applicable* »⁵.
6. Le 3 mai 2011, la Défense de M. IENG Sary a demandé à la Chambre de pouvoir déposer des écritures supplémentaires afin d'expliquer l'erreur d'analyse de la Chambre Préliminaire⁶.
7. Les 28 et 29 juin 2011, lors de l'audience initiale, ces questions ont fait l'objet de débats entre la Défense de M. IENG Sary, les co-Procureurs et les Parties Civiles⁷.
8. Le 22 septembre 2011, la Chambre a ordonné la disjonction des poursuites dans le dossier 002 et reporté l'examen de ces questions à des procès futurs⁸.

⁴ Exception préliminaire de IENG Sary soulevée en vertu de la règle 89 du Règlement (Prescription des violations graves des Conventions de Genève), 14 février 2011, **E43** (« **E43** »).

⁵ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, **D427/1/30**, par. 73.

⁶ *IENG Sary's Indication of the Portions of the Pre-Trial Chamber's Decision on IENG Sary's Appeal against the Closing Order Which Require Supplementary Submissions Related to the Application on International Crimes and Forms of Liability at the ECCC*, 3 mai 2011, **E83**, par. 6.

⁷ Ordre du jour en vue de l'audience initiale, 14 juin 2011, **E86/1**, par. 4 ; Transcription de l'audience du (« T. ») 28 juin 2011, **E1/5.1**, p. 91 à 122 ; T. 29 juin 2011, **E1/6.1**, p. 3 à 18.

⁸ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, **E124** ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février de la Chambre de la Cour Suprême, 26 avril 2013, **E284**, notes de bas de page 212, 271 et 275.

B. Arguments

9. La Défense de M. KHIEU Samphân souscrit à l'intégralité des arguments soulevés par la Défense de M. IENG Sary auxquels elle renvoie sans les développer, à l'exception de l'argument tiré du droit français.
10. En 2011, la Défense de M. IENG Sary avait pris en exemple le droit français, qui a servi de modèle au système juridique cambodgien, et qui fait la distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ces derniers étant imprescriptibles à la différence des premiers. Elle avait notamment cité la jurisprudence *Barbie* de 1985⁹.
11. En 2011, l'Accusation avait demandé à la Chambre de ne pas en tenir compte au motif que la jurisprudence *Barbie* était fondée sur une loi française de 1964 qui « *exemptait les crimes contre l'humanité* » et que la distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité était « *arbitraire* »¹⁰.
12. Or, en 2010, le législateur français, adaptant le droit pénal à l'institution de la Cour Pénale Internationale (« CPI »), a encore maintenu cette distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tout en augmentant les délais de prescription des crimes de guerre¹¹. Le Conseil Constitutionnel a considéré que ce faisant, le législateur n'avait pas méconnu le principe de légalité¹².
13. En tout état de cause, la Défense tient à insister sur le fait que, contrairement à ce qu'a déclaré la Chambre Préliminaire, les Conventions de Genève ne contiennent aucune disposition relative à leur imprescriptibilité. En outre, cette imprescriptibilité ne faisait pas partie du droit international coutumier entre 1975 et 1979. Selon le droit applicable au Cambodge entre 1975 et 1979, les graves violations des Conventions de Genève sont prescrites depuis 1989 au plus tard. Par conséquent, la Chambre n'a pas compétence pour en connaître aujourd'hui.

⁹ E43, par. 8 ; T. 28 juin 2011, E1/5.1, p. 101 L. 6 à 12.

¹⁰ T. 28 juin 2011, E1/5.1, p. 120 L. 21 à p. 121 L. 11.

¹¹ Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI, article 7.

¹² Décision n° 2010-612 DC du Conseil Constitutionnel du 5 août 2010, Considérant 7.

II. INCOMPÉTENCE POUR CONNAÎTRE DE LA DÉPORTATION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

14. Le 24 janvier 2011, la Défense de M. IENG Sary a soutenu que les paragraphes 1397 à 1401 de l'Ordonnance de clôture relatifs à la déportation alléguée de Vietnamiens à Prey Veng, Svay Reng et dans les coopératives de Tram Kok, étaient « entachés de nullité ». Elle relevait – à juste titre – que le Règlement intérieur n'autorisait pas les co-Juges d'instruction à enquêter sur ces faits, qui n'étaient visés dans aucun Réquisitoire des co-Procureurs¹³.
15. Le 16 mars 2011, les co-Procureurs ont prétendu qu'il y avait dans leur Réquisitoire introductif « *an adequate basis* » autorisant les co-Juges d'instruction à enquêter sur ces faits¹⁴. Ils ont affirmé que les co-Juges d'instruction avaient le mandat d'enquêter sur la déportation¹⁵, sur la troisième phase du déplacement de population¹⁶ et sur le ciblage de la population vietnamienne¹⁷.
16. Pourtant, les paragraphes du Réquisitoire introductif relatifs aux mouvements forcés de population concernent uniquement les première, deuxième et troisième phases de déplacements de population. Ces mouvements ne concernent pas de déplacement vers le Vietnam et se rapportent à la totalité de la population sans ciblage spécifique de la population vietnamienne. Ainsi, la troisième phase de déplacement de la population de Prey Veng et de Svay Rieng ne concerne pas spécifiquement les Vietnamiens (mais la totalité de la population) et ne concerne pas non plus de transfert vers le Vietnam. Enfin, les co-Procureurs ont certes spécifié l'existence d'une politique ciblant spécifiquement les Vietnamiens mais en ce qu'elle visait à les exterminer, en particulier en les exécutant¹⁸. La politique ciblant les Vietnamiens ne concerne donc pas la déportation.

¹³ Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, 24 janvier 2011, **E58**, par. 11.

¹⁴ *Co-Prosecutors' Response to « IENG Sary's Motion to Strike Portions of the Closing Order Due to Defects »*, 16 mars 2011, **E58/1**, par. 29.

¹⁵ *Ibidem*, note de bas de page 67, se référant au Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, **D3**, par. 122 c).

¹⁶ *Ibidem*, note de bas de page 68, se référant au Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, **D3**, par. 42.

¹⁷ *Ibidem*, note de bas de page 69, se référant au Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, **D3**, par. 69.

¹⁸ Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, **D3**, par. 69 : « *le PCK engagea une action visant à éliminer physiquement la totalité de la population vietnamienne de la province de Prey Veng en les exterminant. Une partie de ce plan*

17. Par ailleurs, il convient de souligner que les co-Procureurs n'ont pas répondu à l'argument de M. IENG Sary concernant les coopératives du district de Tram Kok.
18. La tentative de démonstration de l'Accusation ne résiste donc pas à l'analyse des paragraphes du Réquisitoire introductif. Dès lors, la Défense de M. KHIEU Samphân souscrit aux conclusions de la Défense de M. IENG Sary selon lesquelles les co-Juges d'instruction n'avaient pas le pouvoir d'instruire sur les faits relatifs à la déportation alléguée de Vietnamiens à Prey Veng, Svay Reng et dans les coopératives de Tram Kok.
19. En effet, les termes du Règlement intérieur ne laissent planer aucun doute sur l'étendue de la saisine des co-Juges d'instruction « *tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif* »¹⁹. Il en est de même en droit cambodgien²⁰ et en droit français²¹. La jurisprudence française a d'ailleurs confirmé la rigueur de cette règle à de nombreuses reprises²².
20. La Chambre n'ayant pas été régulièrement saisie des accusations de déportation en tant que crime contre l'humanité telles qu'énoncées dans l'Ordonnance de clôture, elle n'a par conséquent pas compétence pour en connaître. Il s'agit là d'un principe de légalité essentiel qui ne souffre aucune dérogation sauf à ignorer les règles claires énoncées par le Règlement intérieur et le droit cambodgien, ce qui constituerait une violation manifeste au droit à un procès équitable.

consistait à [...] exécuter aussi bien la mère que les enfants, le cas échéant, si la mère était vietnamienne ».

¹⁹ Règlement intérieur, règle 55-2.



²⁰ Code de procédure pénale cambodgien, article 125 : « *Le juge d'instruction est saisi des faits visés dans le réquisitoire introductif. Il est tenu d'instruire sur ces faits seulement* ».

²¹ Code de procédure pénale français, article 80.

²² Voir par exemple : Cass., Crim., Bull. Crim. n°180, 10 mai 1994 ; Cass., Crim., Bull. Crim. n°240, 25 juin 1984 : « *... L'article 80 du Code de procédure pénale interdit au juge d'instruction d'informer sur des faits dont il n'a pas été saisi en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République...* » ; Cass., Crim., Bull. Crim. n°60, 6 février 1996 : « *Les pouvoirs accordés au juge d'instruction [...] et qui lui permettent de procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, sont limités aux seuls faits dont il est régulièrement saisi...* ».

21. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de :

- DIRE et JUGER que les violations graves de Conventions de Genève sont prescrites et qu'elle n'est plus compétente en la matière ;
- DIRE et JUGER qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	